



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2027

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Sébastien CAUWEL
et désigné sous le terme « l'administration »

et

« Auxilia, une nouvelle chance »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 30
juillet 1953, dont le siège social est situé 9 Rue des Haras – 92000 NANTERRE, représentée
par son Président, Alain PETIOT, et désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

SIRET de l'activité de soutien scolaire (EAD) : 775 683 550 00104

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en
ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions
pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par
l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des
intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est
organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes
condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre
de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des
associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les
personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à
faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Créée en 1926, « Auxilia, une nouvelle chance », devenue association déclarée en 1929, a pour but (article 1 de ses statuts) :

« En dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou confessionnel, d'aider par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment : personnes en situation de handicap, malades de longue durée, personnes sous main de justice en milieu fermé (détenues) ou en milieu ouvert ou sorties de détention, personnes en situation de précarité ou d'exclusion. ».

En particulier, Auxilia propose aux personnes sous écrou de les informer et de participer à leur orientation afin qu'elles puissent s'engager dans une correspondance pédagogique sur mesure.

Bénévoles, les formateurs d'Auxilia sont indépendants de l'institution judiciaire. A travers un accompagnement personnalisé, ils apportent aux personnes détenues une relation avec le monde libre et un soutien moral, ouvrent des perspectives d'avenir et de réinsertion, tout en aidant les personnes détenues qui le désirent à améliorer leur niveau de connaissances et de compétences.

Dans près de la moitié des établissements pénitentiaires, un bénévole « Correspondant de Prison » (CP Auxilia) rencontre les personnes détenues engagées ou souhaitant s'engager dans une formation avec Auxilia. Ces entretiens sont souvent épisodiques, parfois réguliers, selon les nécessités.

En partenariat avec d'autres associations du champ prison-justice, « Auxilia, une nouvelle chance » intervient également auprès de personnes détenues dans le cadre de programmes d'accompagnement « dedans-dehors ». Les actions engagées par Auxilia sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

Actuellement en réflexion sur l'avenir de son action auprès des personnes sous main de justice, et pour être en mesure de proposer des programmes adaptés à la situation de chaque apprenant et des possibilités qui lui sont offertes en détention, l'association apprécie les échanges et le partage d'informations avec le plus grand nombre d'interlocuteurs et personnes ressources parmi les équipes : RLE / UPR, SPIP/ DISP, AtiGIP notamment.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Auxilia, une nouvelle chance » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'objectif à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Aider à la réinsertion sociale des personnes détenues en leur proposant, après information et orientation, de suivre des formations par correspondance avec un accompagnement personnalisé,
- Mettre en place des modules individuels en présentiel, à l'initiative de l'établissement et lorsque la situation le permet.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2025-2027) à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

■ ARTICLE 4- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2025 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **60 000 € (soixante mille euros)** conformément au budget prévisionnel en annexe 3 de la présente convention.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances. La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_4_|_2_|_5_|_5_| |_9_|_1_|_0_|_0_| |_0_|_0_|_0_|_8_|
|_0_|_1_|_3_|_1_| |_5_|_4_|_3_|_3_| |_7_|_0_|_5_|

BIC |_C_|_C_|_O_|_P_|_F_|_R_|_P_|_P_|_X_|_X_|_X_|

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 5 BIS - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

A la réception de la demande par courrier de la personne détenue, le siège d'Auxilia renvoie à l'apprenant, suivi par correspondance ou en présentiel, le bulletin d'inscription avec le ou les tests d'évaluation et la fiche de frais d'inscription.

Cette fiche d'inscription comportant les mentions suivantes :

1. « Je soussigné [Prénom, Nom] autorise le Régisseur des comptes nominatifs de l'établissement [nom de l'établissement] à prélever sur mon compte nominatif la somme de 30€ au titre de l'inscription annuelle à Auxilia, suivie de la date et de ma signature, en vue d'être retournée au régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pour règlement. Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse indiquée ci-dessous.

2. Dans le cas d'un règlement par la famille, il suffira que la personne détenue coche la case situé en vis-à-vis de la phrase « *En cas de règlement par un proche, merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser la demande de prise en charge.* ». L'adresse de la famille sera renseignée sur les lignes prévues à cet effet et Auxilia fera parvenir la fiche de frais d'inscription à celle-ci.
3. « *Je déclare être en situation d'indigence, et demande une prise en charge* », comme le prévoit la Circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention du 7 mars 2022, section 2, chapitre II répondre aux besoins de PSRS, sous-chapitre 1 faciliter l'accès aux activités, paragraphe 2 permettre l'accès aux activités d'enseignement. *Je sollicite mon/ma CPIP en vue d'obtenir cette prise en charge financière.*

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

N° IBAN |_F_|_R_|_7_|_6_| |_1_|_7_|_5_|_1_| |_5_|_9_|_0_|_0_| |_0_|_0_|_0_|_8_|
|_1_|_8_|_9_|_5_| |_6_|_5_|_6_|_1_| |_1_|_6_|_3_|

BIC |_C_|_E_|_P_|_A_|_F_|_R_|_P_|_P_|_7_|_5_|_1_|

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association Auxilia assure des programmes de soutien scolaire par correspondance au bénéfice de personnes incarcérées, isolées et vulnérables. Un réseau d'environ 750 bénévoles (formateurs, correspondants de prison...) accompagne quelque 2000 bénéficiaires chaque année. Dans environ 90 établissements pénitentiaires, des correspondants de prison assurent le relais entre apprenant et formateur(s) par une présence directe. En complément de cet accompagnement, des « modules courts » autour de la vie pratique (gestion du budget, parcours de soin/ CMU, création d'entreprise, citoyenneté...) sont également mis en œuvre par correspondance ou en présentiel.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, , le

11/ Le Directeur de
l'administration
pénitentiaire

Sébastien CAUWEL

chef de service des métiers

Véronique SOUSSET

Le Président de l'association

Alain PETIOT



ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- Informer l'association AUXILIA sur ses orientations de travail dont les thématiques sont également les champs d'intervention de l'association, notamment l'enseignement en milieu pénitentiaire et la formation professionnelle en lui fournissant les données utiles à ses actions et au développement de ses programmes associatifs ;
- Informer et mobiliser ses services déconcentrés afin de faire connaître la convention pluriannuelle d'objectifs et les actions d'AUXILIA, soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local et construire une relation partenariale avec ses délégations régionales et/ locales; faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association ;
- Soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- Répondre aux difficultés que l'association pourrait relever dans l'accomplissement des objectifs précités.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

OBJECTIF 1

Accompagner les personnes détenues pour lesquelles l'intervention d'AUXILIA est la plus utile dans le cadre de leur parcours d'insertion, et notamment les personnes les plus vulnérables ou isolées : personnes en situation de handicap, femmes, jeunes...

Pour faciliter la diffusion de l'information et la coordination autour du parcours de l'apprenant, Auxilia recherchera le dialogue et l'appui des partenaires / prescripteurs : RLE, SPIP et chaque établissement pénitentiaire (canal vidéo interne, affichage, ...)

OBJECTIF 2

Au sein des établissements, renforcer le maillage des correspondants de prison (CP). Ces bénévoles facilitent la relation entre apprenants détenus et formateurs bénévoles à distance, et avec la structure régionale et nationale d'Auxilia. Les CP assurent également les liens à l'intérieur des établissements avec les personnes détenues, les RLE et les SPIP.

OBJECTIF 3

Mettre en place, au moins une fois par an, des formations pour les bénévoles portant sur la posture d'accompagnement, le contexte d'apprentissage en milieu carcéral... Porter une attention particulière aux nouveaux bénévoles et leur permettre de participer, le cas échéant, à des formations ouvertes organisées par les DISP en région.

En complément, l'association s'engage à développer les échanges de pratiques à travers : les permanences d'une psychologue, le tutorat entre bénévoles aguerris et nouveaux bénévoles, les rencontres entre pairs, de nouvelles ressources pédagogiques sur le site intranet, des visites de prison.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Objectifs et Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
1. Mesure de l'activité	<p>Nombre d'apprenants accompagnés par correspondance</p> <p>Nombre d'apprenants accompagnés en présentiel</p> <p>Taux de couverture $\frac{[\text{Nb de centres avec apprenant}]}{[\text{Nb de centres}]} \times 100$ (nombre théorique de 187 établissements)</p> <p>Taux de rayonnement $\frac{[\text{Nb de centres avec CP}]}{[\text{Nb de centres avec apprenants}]} \times 100$ (nombre théorique de 187 établissements)</p>	<p>Valeur 2024 : 2300</p> <p>Valeur 2024 : 150</p> <p>Valeur 2024 : 140 Objectif 2025 : Objectif 2026 : Objectif 2027 :</p> <p>Valeur 2024 : 87/ 140 (62%) Objectif 2025 : Objectif 2026 : Objectif 2027 :</p>
2. Renforcer le maillage des CP au sein des établiss.	<p>Nombre d'établissements pénitentiaires (EP) pourvus d'un correspondant de prison (CP) Auxilia</p>	<p>Valeur 2024 : 107 CP présents dans 87 établissements</p>
3. Renforcer l'outillage et la formation du réseau bénévole	<p>Taux de formation des bénévoles $\frac{[\text{Nb de bénévole ayant participé à une session de formation année n}]}{[\text{Nb de bénévoles année n}]} \times 100$</p>	<p>Valeur 2024 : 300 bénévoles/ 750 (40%)</p>

■ Conditions de l'évaluation

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 3
BUDGET PREVISIONNEL 2025

AUXILIA EAD - BP 2025
SITUATION AU 15/05/2025

CHARGES		BP2025	PRODUITS	BP2025
6061000	Gaz - Electricité	2 100	Inscriptions apprenants et remboursements livres	9 000
6062 à 6064	Fournitures admin, petit mat, entretien	9 000		
60671	Fournitures Scolaires - Livres	3 000	Remboursements Livres	
	ACHATS	14 100	PRODUITS D'EXPLOITATION	9 000
6132 et 6135	Location de matériel	810	DAP	60 000
614 et 6152	Charges de Copropriété -Entretien locaux	1 100	DJEPVA - Mentorat	50 000
6156 et 615611	Maintenance Générale - Photocopieur	4 500	DSPIP 35	2 000
61561	Infogérance AB6 et OVH + EDULOG PHOENIX	7 000	FDVA pluri-annuel	5 000
			Communes	
61563	Informatique Divers			
616	Assurances	2 500		
617	Etudes et recherches			
6182	Documentation	350		
6184 et 6185	Cotisations diverses - Colloques	1 500		
	Journée Nationale Correspondant prison		Subv Emplois - ASP / OPCO	0
	Journée intégration nx bénévoles			
	Conférence			
	Conception pédago équipe RG			
	SERVICES EXTERIEURS	17 760	SUBVENTIONS	117 000
6221 et 6226	Honoraires Expert Comptable, CAC, Avocat	5 200	Fondation SFR	20 000
			Fondation Crédit mutuel pour la lecture	20 000
622800	Honoraires divers	14 000		
	CAUSE AND CO	11 000	Fondation M6	12 000
623 et 6244	Communication, mailings, stratégie	5 834		
	Collecte DONS IRAISER	1 380	Barreau de Paris	10 000
624100	Transports divers		Fond de dotation CHANT DES ETOILES	50 000
6251 et 62511	Frais de déplacements salariés, bénévoles, CA	7 500	Fondation Saint-Irénée	25 000
62577	Frais Réunion - Réception -	4 800	Fondation Brichaux Tardy	20 000
62572	Week-end responsables		Fondation Pascaline MULLIEZ	25 000
6252	Rbt frais des responsables			
62632101			TAXE APPRENTISSAGE	90 000
6263 ; 62633 ; 6265	Affranchissements - Téléphone	27 000	ENTREPRISES ET FONDATIONS	272 000
6278	Services bancaires	1 600		
628400	Informatique externe	2 900		
62845 et 6288	Autres prestations Sociales externes (paye...)	2 150	COTISATIONS SIEGE RETROCEDEES	17 000
			DONS MANUELS	20 000
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	83 364	DONS NUM ET LEGS PARTICULIERS	37 000
631 à 633	Taxe sur les salaires - Autres Taxes sur salaires	0		
6351	Taxes : Foncière - Habitation - Revenus Financiers	1 900		
	IMPÔTS ET TAXES	1 900		
621800	Personnels Extérieurs	1 000		
64	Salaires EAD	175 378		
64	Salariés refacturés	12 858		
64	Charges Sociales sur salaires et autres charges	103 971		
64	Charges Sociales sur salaires refacturés	7 832		
64	Frais de transport navigo et Tickets Restau	9 320		
			SOUS TOTAL PROSPECTS	0
64	Frais de Formation			
64	Frais de formation des bénévoles	2 000		
	Frais de stagiaires, service civique			
	SALAIRES ET CHARGES	312 450	PRODUITS FINANCIERS	
658	Divers de gestion courante	20	Remboursement frais de formation	
658	Assemblée Générale		Dons contre reçus fiscaux	
658	Frais des régions		Produits divers - Remboursement de frais	
	AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	20	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0
671	Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels et autres	
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
68	Amortissements	5 406	Reprise sur amortissements et provisions	
68	Provision Taxe Transport et retraite		Ressources non utilisées - Reprises fonds dédiés	
689	Engagement à réaliser		Reprise fonds dédiés assurance vie	
	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	5 406	REPRISES	0
			TRANSFERT DE CHARGES	
TOTAL CHARGES		435 000	TOTAL PRODUITS	435 000



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PROTOCOLE D'INTERVENTION D'AUXILIA EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

▣ ARTICLE 1 – CADRE DES INTERVENTIONS D'AUXILIA

L'association « Auxilia, une nouvelle chance » agit dans le respect de la réglementation de l'administration pénitentiaire.

Les bénévoles, formateurs et correspondants de prison dispensent un soutien scolaire, par correspondance et en présentiel, en toute neutralité avec le souci de faire progresser les apprenants et leur apporter un appui dans le cadre de leur insertion future. Ils n'interviennent ni dans l'action judiciaire, ni dans la situation pénale des personnes détenues.

▣ ARTICLE 2 – RELATIONS AUXILIA / ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE AU NIVEAU NATIONAL

Des contacts réguliers sont maintenus entre la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction d'Auxilia. Ils portent notamment sur le développement et les résultats des actions visant à faciliter la réinsertion de la population pénale.

La direction d'Auxilia informe l'administration pénitentiaire de la réflexion menée par la gouvernance et la direction de l'association sur ses projets ou actions nouvelles en faveur de l'insertion des personnes détenues. De même, l'administration pénitentiaire informe Auxilia de ses orientations.

▣ ARTICLE 3 – LA DIRECTION D'AUXILIA

Interlocutrice désignée de l'administration pénitentiaire, la direction d'Auxilia assure :

- Le dialogue avec le responsable national de l'enseignement et l'administration pénitentiaire,
- L'information, l'orientation et l'affectation à un bénévole, permettant l'inscription de l'apprenant et le suivi de son parcours,
- L'actualisation des ressources pédagogiques en lien avec les bénévoles,
- La réexpédition de la correspondance pédagogique (apprenants vers formateurs bénévoles),

- La gestion de la bibliothèque pour le prêt de livres et de supports audio,
- Le recrutement, la formation et la fidélisation des bénévoles,
- Les services administratifs et financiers.

▣ ARTICLE 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement d'Auxilia permet de prendre en charge les apprenants à tout moment de l'année¹. Toute personne détenue intéressée adresse un courrier au siège d'Auxilia ou au correspondant de prison (CP) Auxilia de l'établissement. En retour, l'apprenant reçoit une documentation sur le fonctionnement du dispositif, les matières proposées, un test de français, des tests de niveau concernant les matières demandées et un bulletin d'inscription.

Des enseignants / RLE et des CPIP peuvent également orienter une personne détenue vers Auxilia.

La direction d'Auxilia et son équipe examinent chaque semaine les dossiers complets retournés. En fonction de la disponibilité des bénévoles, elle répartit les dossiers vers des bénévoles/ coordonnateurs de groupe en charge d'une matière et d'un niveau. Ces derniers affectent l'apprenant à un formateur bénévole de leur groupe. A noter qu'un apprenant peut être affecté à un bénévole par la Direction d'Auxilia ou son représentant.

Les coordonnateurs de groupe confient le suivi de chaque apprenant à un formateur bénévole de leur groupe. Chaque formateur bénévole adapte sa pédagogie, le rythme de la correspondance, et tient compte des centres d'intérêt de l'apprenant. Par exemple, la correction personnalisée des exercices s'accompagne généralement d'un courrier d'encouragement.

▣ ARTICLE 5 – LE BENEVOLE « CORRESPONDANT DE PRISON » (CP)

Dans chaque établissement pénitentiaire où Auxilia exerce une activité, l'association essaye de mettre en place un binôme de correspondants de prison bénévoles. Pour cela, Auxilia accrédite, à l'issue du processus de recrutement, le correspondant de prison pour un établissement désigné.

Les modalités d'action sont définies entre le correspondant de prison Auxilia, le chef d'établissement pénitentiaire qui accorde l'autorisation d'accès et la direction du pôle EAD.

L'administration pénitentiaire facilite les relations d'Auxilia avec les différents services concernés par son activité et notamment avec le responsable local de l'enseignement (RLE) et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Une réunion annuelle est organisée pour faciliter la coordination des actions, notamment avec le responsable local de l'enseignement et le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le correspondant de prison d'Auxilia :

- Renseigne les personnes détenues intéressées par un soutien scolaire par correspondance ou un accompagnement en présentiel ;
- Rencontre les personnes détenues qui désirent s'inscrire à Auxilia pour essayer de préciser avec elles leur projet ;

¹ A l'exception des demandes d'inscription parvenant entre début juillet et fin août.

- Prend contact avec les apprenants détenus à leur demande, celle du siège ou des formateurs bénévoles ;
- Est en relation avec les personnels des établissements pénitentiaires et particulièrement avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le responsable local de l'enseignement ;
- Peut intervenir pour accompagner en présentiel des apprenants dans le cadre d'un soutien scolaire (modules courts par exemple)
- Peut intervenir dans le cadre d'expérimentations menées par l'association Auxilia auprès des personnes détenues (programme mentorat par exemple).

Le correspondant de prison d'Auxilia, est invité à participer aux différentes réunions de formation ou d'information avec les intervenants extérieurs organisées par l'établissement pénitentiaire ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

▣ ARTICLE 6 – LE CORRESPONDANT DE PRISON RÉGIONAL

Là où cela est possible, un correspondant de Prison Régional (CPR) est en lien avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires et participe à l'animation du réseau des correspondants de prison identifiés pour l'administration pénitentiaire.

En l'absence d'un CPR, la direction d'Auxilia ou son représentant assure la coordination régionale.

▣ ARTICLE 7 – LES FORMATEURS BÉNÉVOLES

Avant de leur permettre d'intervenir, la direction d'Auxilia s'assure que les formateurs bénévoles possèdent les compétences nécessaires pour mener sa mission. Les formateurs bénévoles de l'association sont informés de la réglementation sur l'intervention en milieu carcéral qu'ils s'engagent à respecter.

Les bénévoles d'Auxilia peuvent exceptionnellement ou dans le cadre d'une formation en présentiel bénéficier d'autorisations provisoires d'accès dans les établissements en conformité avec l'article D446 du code de procédure pénale.

Les formateurs bénévoles interviennent principalement par correspondance. Quelques bénévoles formateurs interviennent en présentiel dans le cadre d'initiatives locales, à la demande du centre scolaire et en accord avec la direction de l'établissement, l'UPR et la direction d'Auxilia.

L'administration pénitentiaire veille à faciliter l'action des formateurs bénévoles d'Auxilia à l'intérieur des établissements et, plus particulièrement, à ce que soit préservé leur anonymat auprès de la population pénale.

▣ ARTICLE 8 – LE BENEVOLE "COORDONNATEUR DE GROUPE"

Il est le coordonnateur d'un groupe de formateurs dédié à un domaine et un niveau donné.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Accueillir les nouveaux bénévoles à l'issue de la phase de recrutement,
Être leur référent pédagogique,

- Affecter les dossiers des apprenants transmis par la direction de l'association et son équipe selon la disponibilité des bénévoles du groupe,
- Proposer des temps d'échanges aux bénévoles,
- Suivre les parcours via l'appliquatif web de l'association "Phoenix".

▣ ARTICLE 9 – LE BENEVOLE "DÉLÉGUÉ TERRITORIAL"

Le délégué territorial est un bénévole d'Auxilia qui accepte d'être le représentant de l'association sur un territoire donné.

- Il contribue au recrutement de nouveaux bénévoles ;
- Il accueille les nouveaux formateurs bénévoles recrutés ;
- Il organise régulièrement des réunions départementales entre les formateurs bénévoles du territoire ou des événements dans le cadre des Journées Nationales Prison (JNP) ;
- Il peut être amené à rencontrer et coopérer avec les associations locales du champ prison justice.

▣ ARTICLE 10 – SUPPORTS PÉDAGOGIQUES

L'association « Auxilia, une nouvelle chance » est autorisée à faire parvenir aux apprenants les moyens pédagogiques nécessaires à leurs parcours.

Les ressources sont en rapport avec les parcours suivis. La documentation pédagogique peut prendre la forme de livres scolaires, documents, de DVD, CD, livres à couverture souple ou cartonnée, journaux, magazines, littérature en langue française ou étrangère. L'ensemble de ces médias sont envoyés par la bibliothèque d'Auxilia. Les documents sont étiquetés « Auxilia » et ne sont ni reproductibles ni réinscriptibles

Certains objets (comme des calculatrices programmables) ne sont adressés aux apprenants qu'après l'accord du directeur de l'établissement.

Ces envois sont préparés par la direction d'Auxilia qui s'assure de leur conformité à la réglementation. Ils sont adressés au directeur de l'établissement.

▣ ARTICLE 11 – COÛT DES FRAIS D'INSCRIPTION POUR LA PERSONNE DÉTENUE

Les frais d'inscription

Les frais d'inscription pour bénéficier des formations d'Auxilia sont versés par chaque personne détenue. Cette contribution a une valeur d'engagement de la personne et recouvre les frais de documentation² adressée pour inscription et mise en relation avec un formateur bénévole.

Le coût de ces frais d'inscription est de 30€ par an et par matière.

Le paiement se fait par prélèvement sur le compte nominatif du détenu ou peut être réglé par une tierce personne indiquée par l'apprenant.

² Bulletin d'inscription, tests d'évaluation, confirmation de l'inscription, dossier adressé au coordonnateur de groupe puis au formateur bénévole, photocopies et timbres.

Pour les personnes sans ressource suffisante, dans le cadre de la Circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention du 7 mars 2022, section 2, chapitre II répondre aux besoins de PSRS, sous-chapitre 1 faciliter l'accès aux activités, paragraphe 2 permettre l'accès aux activités d'enseignement, est prévue une prise en charge financière mobilisée par le CPIP.

Le service comptable de chaque établissement, par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation, reçoit le titre des frais d'inscription (voir en annexe 3 bis les modalités de mise en paiement des droits d'inscription).

La correspondance avec les FORMATEURS BÉNÉVOLES

Dans la mesure du possible, l'affranchissement des courriers envoyés au formateur bénévole est à la charge de l'apprenant.

Les prêts de livres par la bibliothèque d'Auxilia

Les supports pédagogiques prêtés par l'association aux personnes détenues doivent être retournés dans la mesure du possible, au siège de l'association, par la personne détenue qui en assure les frais d'expédition.

Par ailleurs, une « note d'information³ », envoyée systématiquement à l'apprenant, lors de l'expédition d'un support pédagogique, indique le coût des documents qui lui sont prêtés, ce qui lui permet de les acheter s'il le souhaite.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE MISE EN PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

À la réception de la demande par courrier de la personne détenue, le siège national d'Auxilia, renvoie à la personne concernée le bulletin d'inscription avec le ou les tests d'évaluation et la fiche de frais d'inscription.

Cette fiche d'inscription comporte trois mentions. L'apprenant devra choisir et compléter celle qui correspond à sa situation, à savoir : 1.- prélèvement sur son compte nominatif ; 2. - règlement par la famille ou un proche ; 3. - demande de prise en charge en tant que de personne sans ressource suffisante.

1. *« Je soussigné [Prénom, Nom] autorise le Régisseur des comptes nominatifs de l'établissement [nom de l'établissement] à prélever sur mon compte nominatif la somme annuelle de 30€ au titre de l'inscription à Auxilia, suivie de la date et de la signature, en vue d'être retournée au régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pour règlement. Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse indiquée ci-dessous.*

³ La très grande majorité des emprunts n'est pas rendue lors de l'arrêt des cours.

2. Dans le cas d'un règlement par la famille, il suffira que la personne détenue coche la case située en vis-à-vis de la phrase « *En cas de règlement par un proche, merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser la demande de prise en charge* ». L'adresse de la famille sera renseignée sur les lignes prévues à cet effet et « *Auxilia, une nouvelle chance* » fera parvenir la fiche de frais d'inscription à celle-ci.
3. Je déclare être en situation d'indigence, et demande une prise en charge, comme le prévoit la Circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention du 7 mars 2022, section 2, chapitre II répondre aux besoins de PSRS, sous-chapitre 1 faciliter l'accès aux activités, paragraphe 2 permettre l'accès aux activités d'enseignement.
-> Je sollicite mon/ma CPIP en vue d'obtenir cette prise en charge financière.

Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse suivante :

Titulaire du Compte : Auxilia EAD
Domiciliation : CAISSE-D'EPARGNE ILE DE FRANCE
N° de compte : 08189565611
Etablissement : 17515 - Guichet : 90000- Clé RIB : 63
Caisse d'Epargne - Agence Economie Sociale ST Quentin
14 avenue du Centre
78067 ST QUENTIN YVELINES CEDEX

▣ ARTICLE 13 – ECHANGES D'INFORMATIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'administration pénitentiaire s'attache à diffuser toute information utile auprès des personnes incarcérées pour faire connaître Auxilia auprès de celles qui en ont le plus besoin notamment par une information dans le « livret entrant » et par des dispositifs multiples (affichage, canaux vidéo internes, etc.).

Cette documentation précise qu'Auxilia peut aider gratuitement (hors frais d'inscription et coûts d'affranchissement) les personnes détenues. Les bénévoles accompagnent et soutiennent les personnes détenues dans leur réinsertion. Ils peuvent proposer un soutien scolaire (remise à niveau, soutien à la préparation à l'examen), un soutien au projet professionnel ou une ouverture culturelle.

L'Administration Pénitentiaire s'attachera à faire connaître la place et le rôle du Correspondant de Prison Auxilia aux personnels de l'administration pénitentiaire. Elle permettra l'accès du correspondant de prison aux unités de soins dans lesquelles les personnes visitées se trouveraient lorsqu'elles en feraient la demande (notamment, UHSA et UHSI) et ce, sous réserve de l'avis médical.

L'association met à disposition une documentation pour faire connaître les possibilités offertes par Auxilia, au chef d'établissement, au directeur du service pénitentiaire d'insertion et probation et au responsable local de l'enseignement.

Lors d'un transfert ou d'une libération, l'établissement d'origine réexpédie les cours vers le

Protocole d'intervention d'Auxilia en milieu pénitentiaire 7/7

nouvel établissement de la personne durant un mois⁴.

Les signataires de la présente convention s'engagent à intervenir réciproquement dans le cadre des formations de leurs membres et personnels par des échanges, réunions, stages, etc.

ARTICLE 14 – BILANS SEMESTRIELS

La direction d'Auxilia fournit chaque semestre, à chaque Direction interrégionale, en vue de leur diffusion auprès des services de l'enseignement et de la formation, les listes d'apprenants précisant le lieu de détention, la date d'inscription, la date d'attribution des matières enseignées, les dates de début et de fin de cours et le nombre de « passages » (échanges de supports / exercices entre apprenant et formateur) effectués dans le semestre.

L'association adresse simultanément ces données anonymisées, sous la forme de tableaux synthétiques, à la direction de l'administration pénitentiaire.

La liste sera établie en juillet et janvier de chaque année.

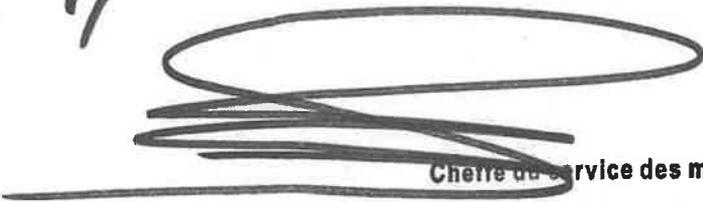
ARTICLE 15 – DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole est applicable à compter de la date de signature jusqu'à la rédaction d'un nouveau protocole qui annule et remplace celui en vigueur. La modification du protocole peut être faite à la demande de l'une ou des deux parties.

Fait en trois exemplaires, à Paris, le

 Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Le Président de l'association


Cherche de service des métiers

Sébastien CAUWEL

Véronique SOUSSET


Alain PETIOT



⁴ Cf. note PMJ/PMJ4 000505 du 11 août 2003 relative au suivi du courrier des détenus lors des changements d'affectation.